



**RÈGLEMENTS, TERMES ET CONDITIONS
DU SALON DU BATEAU ET DES SPORTS
NAUTIQUES DE MONTRÉAL 2026**



Table des matières

1.DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS	3
2.GÉNÉRALITÉ.....	3
3.CONVENTION COLLECTIVE	3
4.USUALISATION IMPOSSIBLE OU INTERROMPUE DES LIEUX	3
5.NATURE DE L'OBJET EXPOSÉ	4
6.MODALITÉS DE PAIEMENT	4
7.POLITIQUE D'ANNULATION.....	4
8.ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ	5
9.USUALISATION DE L'ESPACE	6
10.SPÉCIFICATIONS POUR L'USUALISATION DE L'ESPACE	6
11.SOUS-LOCATION.....	6
12.PERTE DU DROIT D'EXPOSER	7
13.ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES ET CONCOURS	7
14.AMÉNAGEMENT ET DÉCORATION	7
15.SONORISATION.....	8
16.PRÉSERVATION DE L'INTÉGRITÉ DES LIEUX	8
17.USUALISATION DE DRONE	8
18.AFFICHAGE	9
19.INCENDIE.....	10
20.MONTAGE ET DÉMONTAGE.....	11
21.MANUTENTION DES MARCHANDISES	12
22.ENTREPOSAGE	12
24.DÉMONTAGE.....	13
25.PERSONNEL EXPOSANTS	13
27.AFFECTATION DU CONTENU DU CONTRAT	14



1. DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS

L'utilisation de l'espace réservé pour le kiosque de l'exposant est soumise aux Directives et Règlements mentionnés ci-dessous de même qu'aux autres règles et règlements actuellement en vigueur et adoptés par le Palais des congrès de Montréal pour le déroulement de ladite exposition et qui, par la présente, sont intégrés à ce contrat et auxquels l'exposant accepte de se conformer en tous points.

Nautisme Québec aura plein pouvoir en ce qui concerne l'interprétation et l'application de tous les règlements figurant dans le présent contrat ainsi que pour y apporter des amendements et pour établir d'autres règlements régissant la participation à l'exposition s'il juge ces mesures nécessaires au déroulement satisfaisant de ladite exposition.

2. GÉNÉRALITÉ

Dans l'éventualité où toute disposition de ces modalités, conditions et règlements serait illégale ou autrement non exécutoire, les autres modalités, conditions et règlements seront interprétés comme si une telle disposition illégale ou non exécutoire n'était pas contenue dans les présentes. Aucune renonciation ni variation autorisée de toute disposition des présentes ne sera interprétée aux fins d'autoriser toute dénonciation ou variation future d'une telle disposition. L'exposant autorise le promoteur à utiliser toute photo ou image pour la promotion de ses événements futurs ou tout autre événement promu par ce dernier. Ce contrat et tout différend pouvant en découler devront être interprétés et régis conformément par les lois du Québec. Donc, les parties sont régies irrévocablement par les tribunaux de la province du Québec, cela étant l'intention des parties aux présentes que tout différend devra être réglé par les tribunaux de la province de Québec en appliquant les lois de la province de Québec.

3. CONVENTION COLLECTIVE

L'exposant s'engage à se conformer à toutes les conventions collectives et conditions de travail en vigueur, ententes intervenues entre Nautisme Québec et les compagnies désignées comme entrepreneurs officiels pour l'exposition et l'édifice dans lequel l'exposition aura lieu ainsi que les lois du travail en vigueur dans la juridiction sous laquelle cet édifice est placé.

4. UTILISATION IMPOSSIBLE OU INTERROMPUE DES LIEUX

NAUTISME QUÉBEC se réserve le droit exclusif de modifier la date ou les dates auxquelles l'exposition aura lieu et ne sera possible en aucune manière de dommages-intérêts ou autre dédommagement consécutif à une telle modification. Au cas où l'exposition serait annulée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de Nautisme Québec, les frais de location de l'emplacement ou les acomptes déjà versés seront remboursés à l'exposant au prorata des jours d'occupation, déduction



faite des frais encourus par Nautisme Québec jusqu'à la date d'annulation de l'exposition et l'exposant ne pourra prétendre à aucun dédommagement de la part de NAUTISME QUÉBEC par suite de ladite annulation.

5. NATURE DE L'OBJET EXPOSÉ

L'exposant s'engage à exposer des produits reliés au domaine nautique et/ou sport et activités aquatiques. Dans le cadre des embarcations nautiques, l'exposant s'engage à exposer des bateaux neufs du modèle de l'année courante. Toute autre embarcation devra faire l'objet d'approbation par la direction du Salon et pourrait vous être refusé. NAUTISME QUÉBEC se réserve le droit, en tout temps, de pénétrer à l'intérieur de l'emplacement et d'enlever, en tout ou en partie, les objets exposés tels que, sans restreindre la généralité de ce qui précède, les imprimés, les souvenirs, les articles de nouveauté, les véhicules motorisés et d'expulser du Salon les exposants ou d'en expulser les membres de leur personnel, ou les deux, pour lesquels la permission écrite de NAUTISME QUÉBEC n'aurait pas été obtenue ou dont la conduite ne répond pas au décorum du Salon. Cette règle a pour but de protéger les exposants contre l'exposition ou le fonctionnement de certains objets considérés par le Promoteur comme étant dangereux, inacceptables ou répréhensibles par le public ou par les autres exposants de l'Événement.

L'exposant accepte que tout équipement, objet et appareil incluant, sans restriction, radio, télévision, films, audio, audiovisuels, soit utilisé de façon et à un endroit qui ne causera aucun inconvénient aux autres exposants ou au public.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

Modalités de paiement sur réception et acceptation du contrat officiel de Nautisme Québec par virement Interac, transfert bancaire ou par chèque.

- 50% du montant à la réservation
- 100 % du montant au 5 décembre 2025
- Paiement en devise canadienne seulement
- Tout exposant qui n'acquitte pas l'ensemble des frais avant le 5 décembre 2025 s'expose à voir sa réservation annulée et son espace reloué. La politique d'annulation sera appliquée.

7. POLITIQUE D'ANNULATION

Dans l'éventualité où un exposant souhaite annuler sa réservation avant le Salon, celui-ci doit en informer NAUTISME QUÉBEC par écrit, le plus rapidement possible. Les politiques et/ou pénalités suivantes seront alors appliquées selon les pourcentages du montant de la facture totale.

- A. 50 % pénalité du contrat – Dépôt non-remboursable en tout temps, sauf en cas d'annulation pour raison en dehors du contrôle de NAUTISME QUÉBEC.



- B. 75% pénalité du montant au contrat – 60 jours et moins de la date du montage des kiosques
- C. 100% pénalité du montant au contrat – 30 jours et moins de la date du montage des kiosques

Aucune autre somme versée ou due par l'exposant en vertu du présent contrat ne lui sera remboursée si l'exposant n'utilise pas l'emplacement réservé et qu'il est absent du Salon. Si l'exposant omet d'effectuer l'un ou l'autre des paiements prévus au moment fixé, l'exposant sera en demeure par le seul écoulement du temps et tous les droits responsables de tout manquement ou perte subie par NAUTISME QUÉBEC de l'exposant en vertu des présentes prendront fin et tout paiement déjà versé par lui aux fins du présent contrat pourra être retenu par NAUTISME QUÉBEC, à titre de dommages-intérêts liquidés pour rupture de contrat et NAUTISME QUÉBEC pourra par la suite céder à un autre exposant ledit espace. NAUTISME QUÉBEC pourra en tout temps, si l'exposant omet de payer les dettes dues à NAUTISME QUÉBEC par l'exposant, après demande, saisir et vendre tous les biens de l'exposant qui se trouvent sur le site de l'exposition ou aux environs, soit par la vente aux enchères, soit par vente privée, et NAUTISME QUÉBEC pourra utiliser le produit de telle vente pour acquitter la dette de l'exposant, sans porter préjudice aux autres droits de NAUTISME QUÉBEC et l'exposant sera responsable de tout manquement ou perte subie par NAUTISME QUÉBEC.

8. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

L'exposant est tenu de fournir un certificat d'assurance à NAUTISME QUÉBEC 30 jours avant la date de montage. L'exposant doit avoir une assurance responsabilité civile des entreprises de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre. L'assurance de la responsabilité civile devra inclure une clause individualité de la garantie – recours entre coassurés. L'assurance doit être valide du début du jour d'installation à la fin du jour de sortie stipulé dans ce contrat. Ces assurances doivent nommer NAUTISME QUÉBEC et Palais des congrès de Montréal comme assurés supplémentaires. L'exposant doit inclure un préavis de trente (30) jours à NAUTISME QUÉBEC en cas de résiliation ou changement important apporté à la police ou aux polices d'assurance requises. Cette assurance doit comprendre une assurance tous risques des locataires et tout autre genre d'assurance requis pour couvrir la participation de l'exposant au Salon du bateau de Montréal. L'exposant se tient responsable de tout dommage ou perte résultant de sa participation à l'exposition et en tient indemnes NAUTISME QUÉBEC et le Palais des congrès de Montréal. Tous les biens utilisés ou exposés sont au risque de l'exposant et NAUTISME QUÉBEC n'assume aucune responsabilité quant à la sécurité des objets exposés en cas de vol, de feu, d'accidents ou d'autres événements, quels qu'ils soient, ni en cas de blessures corporelles ou de dommages à des biens ou à des personnes causées par les activités de l'exposant. L'exposant reconnaît et convient que NAUTISME QUÉBEC n'assume aucune responsabilité quant aux déclarations ou garanties données par l'exposant au public relativement à ses produits ou services ou quant aux opérations ou contrats intervenus entre l'exposant et le public ou quant aux pertes ou dommages découlant de ceux-ci. L'exposant dégagera NAUTISME QUÉBEC, ses directeurs, employés, contractuels et le Palais des Congrès de toute responsabilité en cas de dommage corporel ou matériel, préjudice personnel, préjudice imputable à la publicité couvert au titre du présent contrat. L'exposant dégagera NAUTISME QUÉBEC, ses directeurs, employés, contractuels et le Palais des Congrès en cas de dommages, frais ou recours dus à des blessures ou dommages subis par quelque personne que ce soit, y compris le grand public, l'exposant, ses agents, représentants ou employés ou aux biens de l'exposant ou de tiers, survenant soit dans l'espace occupé par l'exposant ou ailleurs dû à son occupation des lieux en vertu des présentes ou quoi que ce soit relié à ladite occupation.

Voir exemple de certificat à fournir en annexe 1.



9. UTILISATION DE L'ESPACE

Chaque exposant n'est autorisé à exposer que les marchandises décrites dans le présent contrat et doit limiter l'objet exposé à ses activités à l'espace loué. L'utilisation de l'espace est strictement réservée à l'exposant et celui-ci ne peut céder, en partie ou en totalité, toutes activités ou expositions ayant lieu dans l'espace loué à un tiers ni permettre autrement la participation d'un tiers dans celle-ci, sans obtenir l'autorisation écrite ou expresse de NAUTISME QUÉBEC. Si l'exposant fait défaut d'utiliser la totalité de son espace à la satisfaction de NAUTISME QUÉBEC, cette dernière peut, en tout temps après l'heure d'ouverture de l'exposition, allouer tout espace vacant à tout autre exposant comme elle le juge approprié, à son entière discréction au bénéfice de l'exposition. NAUTISME QUÉBEC se réserve le droit de déplacer l'espace loué contractuellement comme elle le juge approprié, à son entière discréction, au bénéfice de l'exposition. Toute sollicitation faite à l'extérieur du kiosque est interdite. L'exposant fautif recevra un avis en ce sens. NAUTISME QUÉBEC se réserve le droit de l'expulser de l'événement, s'il ne s'y conforme pas.

10. SPÉCIFICATIONS POUR L'UTILISATION DE L'ESPACE

- A. Un exposant ne sera pas autorisé à utiliser son espace dans le but d'attirer la clientèle vers un autre événement qui soit tenu simultanément avec le salon dont il fait partie.
- B. Un exposant ne sera pas autorisé à annoncer, à distribuer ou à posséder des dépliants ou brochures de toute marque dont il n'est pas l'exposant principal. Il est également interdit de distribuer des dépliants ou brochures à l'extérieur de votre kiosque à moins d'un accord avec la direction du Salon.
- C. L'accès aux sorties de secours, cabinets d'incendie, déclencheurs d'alarme et tout autre équipement de sécurité ne doit pas être obstrué par aucun kiosque, matériaux ou quelconques objets.
- D. Un espace loué ne peut être utilisé à des fins de promotion ou de publicité pour un autre concessionnaire.
- E. Un exposant ne peut en aucun cas céder ou transférer l'utilisation de l'espace qui lui a été assigné.
- F. Pour éviter d'obstruer les allées, les exposants doivent installer leurs embarcations et autre matériel dans les limites de leur stand.
- G. Toute distribution de matériel à des fins de sollicitation ou de toute autre nature doit se faire dans les limites du kiosque. Les exposants qui ne se conforment pas à ce règlement en seront avisés.

NAUTISME QUÉBEC se réserve le droit d'expulser tout exposant qui ne se conforme pas aux règlements du salon.

11. SOUS-LOCATION

L'exposant ne pourra céder la présente concession, ni sous-louer ou louer tout ou partie de l'emplacement qui lui est réservé par le présent contrat, sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de Nautisme Québec.



12. PERTE DU DROIT D'EXPOSER

Tout exposant qui poserait des actions qui iraient à l'encontre des intérêts du Salon ou de Nautisme Québec pourrait perdre son droit d'exposer au Salon où en être exclu si la faute est commise durant le salon.

13. ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES ET CONCOURS

Toute sollicitation commerciale doit être effectuée dans les limites du kiosque. Ce type d'activité est strictement interdit dans les allées, restaurants et corridors. Les réclames commerciales et les concours organisés par les exposants en rapport avec leur participation à l'événement n'engagent et ne doivent pas engager le promoteur d'aucune façon. L'exposant ne pourra organiser de concours publicitaires à moins d'avoir obtenu l'autorisation de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et d'en avoir fourni la preuve au promoteur. Tout concours doit être approuvé par Nautisme Québec.

14. AMÉNAGEMENT ET DÉCORATION

- A. Les kiosques standards et préfabriqués de moins de 400 pieds carrés ne doivent pas dépasser 8 pieds de haut.
- B. Un exposant qui compte utiliser ou construire un mur préfabriqué doit s'assurer des détails suivants :
 - (I) Une allocation d'un pouce doit être laissée de chaque côté des cloisons du kiosque. Pour toute dimension non conforme, vous devez obtenir l'autorisation de la direction.
 - (II) Les kiosques doivent être dotés de parois de huit pieds de hauteur à l'arrière du kiosque et les murs latéraux doivent avoir trois pieds de hauteur, seulement pour les premiers 2/3 du kiosque.
- C. Pour des raisons d'esthétique et d'uniformité, la surface totale du kiosque doit être recouverte de tapis propre et conforme. Ce dernier ne doit pas excéder les limites du kiosque.
- D. L'exposant qui a un kiosque de type demi-lune doit fermer les côtés de façon esthétique et avec un matériau rigide.
- E. Les déclencheurs d'alarme, les chambres électriques, les panneaux de signalisation et l'accès des locaux ne doivent pas être dissimulés par les kiosques.
- F. Toutes les parois des kiosques doivent être fabriquées de matériaux peints ou recouverts avec bon goût sur toutes les surfaces exposées à la vue du public. Toute demande spéciale concernant l'apparence d'un kiosque doit être soumise pour approbation à la direction du Salon au plus tard trente (30) jours avant l'ouverture du Salon et être accompagnée d'un plan ou croquis illustrant la demande.

La direction du Salon permet l'utilisation de bannières à condition de suivre les règlements suivants :

- A. La superficie louée par l'exposant doit être de 400 pieds carrés (minimum).
- B. Obtenir l'autorisation préalable de la direction du Salon pour toutes les installations.



- C. Laisser un espace minimum de 12 pieds (3,6 m) au-dessus du plancher.
- D. Le matériel graphique doit apparaître sur les deux (2) côtés, lorsqu'ils sont visibles. Le français doit y être prédominant.
- E. Toute affiche devra avoir un maximum de 16 pieds de large par 8 pieds de haut et ne pas excéder les limites du kiosque où elle est installée. Toute enseigne non suspendue ne doit pas dépasser la hauteur et la largeur des murs du kiosque.
- F. Aucun accrochage ne peut être fait par l'exposant lui-même. Les responsables de l'accrochage n'installeront aucune bannière sans qu'elle ait été approuvée par la direction du Salon.

NAUTISME QUÉBEC peut exclure du Salon ou retirer la permission d'exposer à toute compagnie qui ne respecte pas ses règlements ou qui nuit au bon déroulement ou à la réputation du Salon.

15. SONORISATION

Tous les exposants qui ont des chaînes stéréo en montre doivent limiter le niveau de son des appareils et éviter en tout temps de nuire aux exposants situés à proximité. La musique et l'information diffusées à l'intérieur du kiosque ne doivent pas dépasser 85 décibels à 1,5 m de la source. Un expert en acoustique vérifiera l'installation et le volume le jour précédent l'ouverture officielle du Salon. Ce règlement fera l'objet d'un contrôle constant pour toute la durée du Salon. Il est interdit de faire des démonstrations avec microphone.

16. PRÉSÉRATION DE L'INTÉGRITÉ DES LIEUX

L'exposant sera tenu responsable des frais occasionnés par lui-même ou l'un de ses représentants, pour toute détérioration des cloisons, du plancher, des colonnes ou à la propriété d'autrui. L'exposant ne peut utiliser ou permettre d'utiliser des clous, des vis, des crochets, ni tout autre équipement similaire pour accrocher quoique ce soit sur les murs, colonnes ou planchers. Il est interdit d'utiliser de la peinture sur les planchers ou d'y fixer quoi que ce soit sans une protection suffisante qui aura été approuvée par la Direction de l'exposition. Aucun matériel adhésif autre que les rubans adhésifs approuvés ne peuvent être utilisés sur le sol.

RUBANS AUTORISÉS: Polyken 105c LPDE / Scapa 274004 / DC-W002A / DC-W188F

17. UTILISATION DE DRONE

Il n'est pas permis d'utiliser un drone dans un espace occupé par de la clientèle. Exceptionnellement, une permission spéciale peut être accordée par le service de Sécurité du Palais sous certaines conditions. L'accord du promoteur de l'événement doit également être obtenu au préalable.



- Les pilotes de drone doivent avoir avec eux un certificat de pilote de drone valide à tout moment lorsqu'ils utilisent leur appareil. Un certificat de pilote de drone valide est un document imprimé ou électronique délivré par Transports Canada. Aucune autre forme de certification ne sera acceptée par le Service de sécurité du Palais.

Les documents suivants seront aussi requis :

- Une copie de l'immatriculation du drone émis par transports Canada;
- Une copie du certificat de pilote de drone valide
- Une copie des assurances du promoteur
- Une copie du plan des mesures d'urgence de l'utilisateur;
- Un plan de vol et les heures précises d'utilisation et les endroits de vol. Il est important de noter que le pilote du drone est entièrement responsables de tout dommage qui peut-être causé lors de l'utilisation de celui-ci (ex : kiosque, gicleur, structure, etc..)

18. AFFICHAGE

Afin d'éviter l'application subjective ou aléatoire de certains règlements courants du Salon, la direction du Salon a tenu à en préciser la teneur. Elle a de plus adopté des mesures administratives plus claires sur quelques points qui touchent directement le bon fonctionnement du Salon. Ces quelques points spécifiques vous sont transmis dès maintenant afin de vous aider à bien préparer votre Salon.

18.1. Écrans de projection

- A. Les écrans de projection ou vidéo doivent être approuvés par la direction du Salon
- B. Les écrans doivent absolument être orientés vers l'intérieur du kiosque (ne pas projeter vers l'extérieur du kiosque du côté d'un kiosque limitrophe). Ils doivent reposer sur un support au sol et, pour des raisons de sécurité, être retenus au besoin au plafond.
- C. Les écrans doivent être positionnés pour ne pas bloquer la vue en profondeur du salon à partir de l'entrée.
- D. La sonorisation n'est pas permise sur les écrans géants placés en hauteur.

18.2. Bannières/ Affichage/Modules suspendus

- A. Les bannières et les modules suspendus doivent être approuvés par la direction du Salon.
- B. Les dimensions maximales des bannières suspendues sont de 16' X 8' ou de 8' X 16' et ne doivent pas excéder les limites du kiosque.
- C. La partie supérieure de la bannière ne doit pas dépasser 20 pieds de hauteur. Le design de la bannière doit respecter les standards de qualité visuelle du Salon. Il doit être soumis à l'approbation du Salon.
- D. Dans l'affichage, une bannière ou autre élément visuel ne peut identifier une marque ou un produit que l'exposant n'a pas en montre dans son kiosque.



- E. Tous les modules et bannières doivent être suspendus par l'équipe du Palais des congrès qui vérifiera si la bannière ou le module est approuvé.
- F. Pour les kiosques de grandes surfaces situés le long des murs, les dimensions du point B et du point C ne s'appliquent pas.

18.3. Habillage des colonnes

Les colonnes peuvent être totalement couvertes par l'exposant, soit en suspension soit par une structure reposant au sol (autoportante) à condition qu'elle soit de bon goût, respectent la sécurité et n'excèdent pas le pourtour de la colonne de plus de 30 centimètres jusqu'à la hauteur de 14 pieds. Au-dessus de cette hauteur, l'habillage peut excéder la colonne de 100 centimètres.

19. INCENDIE

Le service des incendies de la Ville de Montréal exige que tous les matériaux utilisés pour la construction du kiosque et/ou décoration soient à l'épreuve du feu.

- A. Les moteurs actionnés à l'essence, au diesel ou au propane ne devront pas fonctionner durant les heures d'exposition, à moins d'une permission écrite de la direction du Salon.
- B. Il est très important que les réservoirs ou cylindres soient remplis au quart (1/4) de leur capacité ou un maximum de 38 litres (10 gallons) de carburant.
- C. pour empêcher l'accumulation d'oxygène. Ces réservoirs ou cylindres doivent être munis de couvercles de sûreté et doivent demeurer scellés pour la durée de l'exposition.
- D. Les batteries doivent être débranchées.
- E. Les tentures, les rideaux et les matériaux décoratifs, y compris les fleurs séchées, la ouate, la styromousse, le papier et le papier-carton de moins de 1/8 po (3 mm) d'épaisseur, les textiles, les voiles et les matières plastiques, doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S109-M, Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables, ou être ignifugés par des entreprises spécialisées dans l'ignifugation de produits.
 - Les arbres naturels sont acceptés s'ils ont des racines, s'ils sont en pot et s'ils sont arrosés tous les jours
 - L'usage de bonbonnes au propane est strictement interdit dans l'enceinte du Palais des congrès

Matériaux prohibés

À moins d'obtenir une autorisation écrite du Service de sécurité du Palais des congrès de Montréal, il est interdit d'utiliser les matériaux suivants :

- Arbres ou branches de bois résineux
- Jute
- Foin
- Sonotube



- Tourbe (sphaigne)
- Coroplast (polypropylène), sauf si la surface utilisée correspond à 10 % ou moins de la surface totale du kiosque.
- Tissus à base d'acétocellulose
- Paille en charpie
- Copeaux d'emballage

Des inspecteurs peuvent exiger le démantèlement de kiosque ou le retrait d'équipement qui serait jugé non conforme à ces normes. Tous les appareils électriques en fonction au Salon doivent être approuvés par la C.S.A. et porter un sceau d'approbation.

20. MONTAGE ET DÉMONTAGE

BON DE SORTIE

Pour toute entrée ou sortie avant ou après les heures d'ouverture du Salon, un bon de sortie est nécessaire. Ces bons seront disponibles au bureau du promoteur tout au long de l'événement. Aucune marchandise ne peut être transportée à l'extérieur sans un bon de sortie.

Les exposants doivent fournir une liste complète pour le personnel d'entretien avant le Salon et au plus tard le lundi 9 février 2025 à 15h00. Cette liste doit être envoyée par courriel à Anne-Marie Boudreault de Sum Logistique : amboudreault@sumlogistik.com

Le personnel d'entretien engagé par les exposants ne peut accéder au Hall d'exposition sans avoir son nom sur cette liste.

MONTAGE

Afin d'éviter les embouteillages de l'accès aux portes de réception, veuillez suivre ces indications :

- Le stationnement à l'aire de déchargement est interdit et les camions doivent quitter les lieux aussitôt le déchargement terminé, sinon ils seront remorqués aux frais de l'exposant.
- 30 minutes sont allouées pour décharger la marchandise.
- Des chariots seront disponibles pour le transport de votre marchandise lourde à votre kiosque. Cependant, nous vous conseillons d'apporter votre propre chariot à main, puisque les quantités sont limitées.
- Les exposants devront engager leur propre personnel pour décharger le matériel.
- Il sera possible pour les exposants d'apporter du matériel vers leur kiosque durant l'heure précédente l'ouverture du Salon, en utilisant de l'équipement roulant léger. Cependant, durant les heures d'ouverture du Salon, le transport de marchandises ne peut se faire que manuellement.



21. MANUTENTION DES MARCHANDISES

La manutention est aux frais des exposants. Aux frais de l'exposant qui en fait la demande, des chariots éléveurs seront disponibles pour le transport du matériel lourd. Vous devez réserver la durée d'utilisation de l'un ou l'autre des services mentionnés pour l'aménagement de vos kiosques avant la période de montage auprès de Sum Logistique : amboudreault@sumlogistik.com. Quant aux exposants qui n'auront pas fait de réservation, aucun horaire fixe ne leur sera garanti pour la manutention de leur kiosque. Des chariots à main seront aussi disponibles pour le transport de votre marchandise lourde à votre kiosque. Nous vous offrons aussi, à l'aire de déchargement, la possibilité de nettoyer vos embarcations.

22. ENTREPOSAGE

Les boîtes, coffres et tout matériel de montage doivent être retirés de l'aire d'exposition avant l'ouverture du Salon. Une aire d'entreposage sera à votre disposition pendant cette période. Avant de les entreposer et afin d'éviter la confusion, vous pourrez vous procurer des étiquettes d'identification auprès du responsable technique au quai de déchargement. Placez les étiquettes sur chacune des boîtes et écrivez (en lettres majuscules) le nom de votre compagnie et le numéro de votre kiosque. Numérotez vos boîtes. Veuillez-vous assurer que tout le matériel qui doit être entreposé doit être remis sur une palette et solidement stabilisé pour la manutention. Informez la personne responsable à la réception sur les quais lorsque votre matériel est prêt pour entreposage. Les boîtes et caisses non identifiées et laissées dans les allées seront considérées comme des rebuts. Les remorques non utilisées doivent être rapportées.

23. ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES

Une partie d'un objet exposé ne peut en aucun cas être retirée de l'espace loué pendant la durée de l'exposition sans l'autorisation préalable écrite de NAUTISME QUÉBEC.

L'exposant doit retirer tout objet exposé, équipement et accessoire des lieux de l'exposition à la date et à l'heure préciser sous la rubrique « Démontage et sortie » du « Guide de l'exposant ». NAUTISME QUÉBEC a le droit de retirer tout objet exposé, équipement et accessoire de l'exposant et de les entreposer si l'exposant ne les retire pas à cette date limite. L'exposant assume ces frais d'enlèvement ou d'entreposage et est responsable de tous frais additionnels engagés par NAUTISME QUÉBEC ou dommages subis par celle-ci du fait que ses marchandises étaient restées sur les lieux de l'exposition ou aux alentours après cette date limite. L'exposant sera facturé au montant de 1 000 \$ de l'heure à compter du lundi soir à 23h00 suivant la fermeture du Salon pour toute marchandise laissée sur place en plus des autres frais d'enlèvement s'il y a lieu.



24.DÉMONTAGE

La sortie des marchandises débutera le dimanche à la fermeture du salon à 17h15 et se termine le lundi suivant la fermeture à 23h00. Toute dérogation de cet horaire doit faire l'objet d'une entente spéciale avec le/la responsable aux opérations. **Aucun démontage ne sera permis avant la fermeture du Salon, soit le dimanche à 17h15. Aucun chariot ne pourra circuler tant et aussi longtemps que les tapis d'allées ne seront pas enlevés.**

Les exposants qui ne respectent pas les règles et horaires d'entrée et de sortie du Salon, qui nuisent au déroulement du montage ou du démontage en laissant leurs véhicules ou du matériel de leur kiosque sur le plancher dans des endroits ou positions qui nuisent au déroulement des opérations (petits chariots élévateurs) seront sujets à pénalités. Plusieurs participants, de même que NAUTISME QUÉBEC, ont subi des retards importants dans le passé, ou ont eu à absorber des frais additionnels à cause de la négligence de certains exposants. La réglementation est donc préventive et mise en place pour faciliter les opérations de tous les exposants.

- Tout exposant qui ne respecte pas son horaire d'entrée ou de sortie, ou dont les agissements nuisent au bon déroulement du montage est sujet à pénalité et/ou à défrayer les coûts (documentés) engendrés par les retards causés.
- Les cas sérieux seront soumis à l'attention de la direction de NAUTISME QUÉBEC et du conseil d'administration qui pourront prendre des dispositions qu'ils jugent appropriées.
- Aucun camion et aucune remorque ne peuvent rester stationnés dans la salle pendant la période de montage.
- L'utilisation de bonbonnes de propane est strictement interdite pour procéder à l'emballage des embarcations.

25.PERSONNEL EXPOSANTS

L'exposant est responsable des faits et gestes de ses employés, agents, fournisseurs et entrepreneurs durant leur présence sur les lieux du Salon.

L'exposant doit assurer la présence d'au moins une personne responsable dans le kiosque durant toutes les heures d'ouverture de l'exposition.

NAUTISME QUÉBEC se réserve le droit de refuser l'admission ou d'expulser tout visiteur, exposant ou employé qui ne se respecte pas ces consignes ou qui perturbe le bon fonctionnement des opérations de l'événement. Aucune violence verbale ne sera tolérée.

26.COCARDES D'IDENTIFICATION

Le nombre de cocardes d'identification accordées aux exposants dépend de la grandeur de l'espace loué :

- De 100 pi² à 200 pi² : 5



- De 201 pi² à 500 pi² : 10
- De 501 pi² à 1000 pi² : 12
- Plus de 1001 pi² : 1 badge/150 pi² supplémentaire

Celles-ci devront être portées en permanence tout au long de l'événement et toute cocarde additionnelle coûte 50 \$ l'unité (même en cas de perte, vol ou oubli). Elles seront remises à l'entrée au kiosque des exposants, et ce à chaque personne autorisée, lors du montage, à compter du mardi 13h00 précédent l'ouverture du Salon. Un formulaire vous sera acheminé pour commander vos cocardes d'identification.

27. AFFECTATION DU CONTENU DU CONTRAT

Il n'existe aucune déclaration, garantie ou condition affectant le contenu de ce contrat ou ledit emplacement autre que celles définies dans le présent contrat ou dans le « Guide de l'exposant » ou les « Règlements généraux » ou dans un document écrit signé par NAUTISME QUÉBEC. L'exposant déclare avoir lu et compris les règlements et reconnaît que cette demande et le contrat qui en résulte sont assujettis à ces règlements. La présente entente est régie par les lois en vigueur sur le territoire de la province de Québec.

Les parties contractantes consentent à ce que les conditions du contrat soient rédigées en français.

Nautisme Québec vous remercie pour votre collaboration pour le succès du Salon.

Nautisme Québec

1750, boul. Marie-Victorin, suite 290, Longueuil QC J4H 4C9

450 466-1777, poste 6 | coordination@nautismequebec.com



ANNEXE 1